

CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE Personnels enseignants du 1er degré - **COMPÉTENCE IA**

Autorisations d'absence pour évènements de famille

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
Congé de paternité	11 jours consécutifs et non fractionnables samedi et dimanche inclus (18 jours en cas de naissances multiples). A ne pas déclarer dans les tableaux mensuels	Acte de naissance	Plein	Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale Art.55 Décret n°2001-1352 du 28 décembre 2001 (qui étend aux agents non titulaires) Circulaire FP/3 - FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002	De droit (demande à formuler 1 mois avant le début du congé) Le congé doit obligatoirement intervenir dans les 4 mois suivant la naissance Peut s'ajouter et être pris consécutivement aux 3 jours accordés dans les 15 jours suivant la naissance
Garde d'enfant, si dépassement du contingent annuel : pour donner des soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	- Autorisation portée à 2 fois l'horaire hebdomadaire + 2 jours : 22 demi-journées pour un temps complet	Photocopie du jugement de divorce à produire en cas de dépassement	Plein	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982	- si un parent assure seul la charge de l'enfant, - si le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (Pôle Emploi) - si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation à ce titre
	- Soit 15 jours consécutifs (y compris mercredi et dimanche), si les absences ne sont pas fractionnées	Attestation de l'employeur du conjoint ou de Pôle Emploi	Sans en cas d'absence de justificatif	Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	Facultatif : si le conjoint est agent de l'Etat, répartition des 22 demi-journées à la convenance des agents.
	- au-delà des 11 journées ou - du 16 ^{ème} jour consécutif au 28 ^{ème} jour consécutif	Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...)	Sans	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	Facultatif : Au-delà du 28 ^{ème} jour consécutif, l'intéressé est placé en disponibilité (sans droit à pension et avancement)
Congé de présence parentale (maladie grave, accident, handicap d'un enfant qui nécessite la présence soutenue d'un parent et des soins contraignants)	310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois (jours non fractionnés)	Certificat médical Attestation précisant les jours sollicités pour le mois à venir	Sans	Décret n°2006-536 du 11 mai 2006	De droit Demande à formuler au moins 15 jours avant le congé par lettre recommandée avec accusé réception à l'Inspection Académique (D.I.P.E). Copie à l'EN de circonscription.
Congé de solidarité familiale (remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie)	3 mois maximum, renouvelable 1 fois	Certificat médical	Sans	Loi n°2003-775 du 23 août 2003 art.38 portant réforme des retraites modifiant l'art.L225-15 du Code du travail	De droit Demande à formuler au moins 15 jours avant le congé sollicité.

Autorisations d'absence liées à des fonctions électives non syndicales

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Fonctionnaires investis de fonctions publiques électives (temps nécessaire à l'administration de la commune, du département ou de la région, préparation des réunions et des instances où ils siègent)</p> <p>✓ Maires ✓ adjoints aux maires ✓ Conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants (hbts)</p> <p>✓ Présidents et membres des Conseils Généraux et Régionaux</p>	<p>Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel pour les enseignants du 1er degré à temps plein</p> <p>➤ Commune inférieure à 10 000 hbts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire : 78h par trimestre - Adjoint au Maire : 39h par trimestre - Conseiller municipal des communes de plus de 3 500 hbts : 8h par trimestre <p>➤ Commune de 10 000 à 29 999 hbts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire : 104h par trimestre - Adjoint au Maire : 78h par trimestre - Conseiller municipal : 16h par trimestre <p>➤ Commune de 30 000 à 99 999 hbts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire : 104h par trimestre - Adjoint au Maire : 104h par trimestre - Conseiller municipal : 26h par trimestre <p>➤ Commune supérieure à 100 000 hbts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire : 104h par trimestre - Adjoint au Maire : 104h par trimestre - Conseiller municipal : 39h par trimestre <p>- Pour le Président et chaque Vice-Président du Conseil Général ou Régional : 104h</p> <p>- Pour les Conseillers Généraux et Régionaux : 78h</p>	<p>Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée (par multiple de 3h) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures.</p> <p>pièces justificatives (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...)</p>	<p>Sans</p>	<p>Décret n° 2003-836 du 01/09/2003, art.4</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative)</p> <p>-Art.L2123-2 (pour les membres des Conseils Municipaux)</p> <p>-Art.L3123-2 (pour les membres des Conseils Généraux)</p> <p>-Art.L4135-2 (pour les membres des Conseils Régionaux)</p>	<p>De droit</p> <p>Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.</p> <p>Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.</p>

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Participation des membres d'un conseil municipal, général ou régional aux séances plénières, réunions des commissions dont ils sont membres, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune, le département ou la région.</p>	Durée des réunions	Voir page 2	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003, art.4, 11 et 16 Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>- Art.L2123-1 (pour l'exercice des mandats municipaux) - Art. L3123-1 (pour l'exercice des mandats départementaux) - Art. L4135-1 (pour l'exercice des mandats régionaux)</p>	De droit
<p>Fonctionnaires, présidents, vice-présidents ou membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale</p> <p>- Syndicats de communes, d'agglomération nouvelle et mixte :</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public</p> <p>- Communautés de communes, urbaines, d'agglomération et nouvelles</p> <p>Sont assimilés respectivement aux maires, adjoints aux maires et aux conseillers municipaux dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.</p>	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel	Voir page 2	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p>- Art. R5211-3</p>	De droit
<p>Candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen.</p>	<p>20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et</p> <p>- 10 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales</p>	<p>Demande</p> <p>Pièces justificatives (dépôt de candidature à la Préfecture, profession de foi,...)</p>	Sans	<p>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998</p> <p>Note de service n°98-055 du 16 mars 1998 (BO n°13 du 26 mars 1998)</p>	<p>Facultatif</p> <p>- Les jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois</p> <p>- Les agents peuvent également demander à être placés en position de disponibilité (stagiaires)</p>

Autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont élus des unions régionales ou départementales</p>	<p>- 10 jours/an maxi pour les congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats.</p> <p>- 20 jours/an maxi pour les congrès internationaux etc...</p> <p>- 3 jours par an au maximum pour les congrès locaux</p>	<p>Convocation à adresser au moins 8 jours avant la date du congrès</p> <p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.</p>	Plein	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 article 13</p> <p>Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982</p> <p>Notes de service n°85-043 du 1er février 1985 et n°87-076 du 3 mars 1987</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service - circulaire du 18 novembre 1982, paragraphe D.</p>
<p>Représentants syndicaux mandatés pour participer à des congrès et réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux de l'art.13, liés aux besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle.</p>	<p>- en fonction des nécessités de service, - dans la limite des journées accordées par le Recteur dans chaque département (en fonction de la représentativité de l'organisation),</p> <p>- selon la décharge syndicale éventuellement détenue par le demandeur.</p>	<p>Convocation, dès réception et au moins 10 jours avant la date sollicitée, compte tenu des délais de transmission par la voie hiérarchique. L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.</p>	Plein	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 article 14</p> <p>Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982</p> <p>NS n°85-043 du 1er février 1985 et n°87-076 du 03 mars 1987</p> <p>arrêté du 16 janvier 1985</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service - circulaire du 18 novembre 1982, paragraphe D.</p>
<p>Congé pour formation syndicale</p>	<p>- en fonction des nécessités de service, 12 jours ouvrables par année scolaire (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)</p>	<p>La demande doit parvenir à l'EN, chef de service, au moins 1 mois à l'avance</p> <p>Attestation d'assiduité au stage à fournir lors de la reprise des fonctions</p>	Plein	<p>- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34)</p> <p>- Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 art 1</p> <p>- arrêté du 29 décembre 1999</p>	<p>- Ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.</p> <p>- A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.</p>

Autres autorisations d'absence

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
Participation à un jury de la cour d'assises	Selon la session	Convocation	Plein	Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991	De droit
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique (à l'exception du 1^{er} concours interne de professeur des écoles)	Durée des épreuves et sous réserve des nécessités de service 2 jours ouvrables maximum par année scolaire (les mercredis et samedis étant des jours ouvrables)	Convocation	Plein	Circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975 Note de service n°92-225 du 31 juillet 1992, art.2.4.3. (B.O.spécial n°5 du 3 septembre 1992)	Facultatif Les demandes pour se présenter aux épreuves d'un examen de l'enseignement supérieur seront accordées SANS TRAITEMENT
Déplacement effectué à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)		Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser au moins 1 mois avant le déplacement	Sans	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Note de service n°87-003 du 7 janvier 1987 Note de service n°87-062 du 17 février 1987	Facultatif : étude au cas par cas Ne concerne pas les disponibilités pour adoption et les voyages scolaires ou sorties d'élèves qui sont autorisés par l'IA et qui relèvent d'une autre procédure
Participation à des stages autres que ceux ayant fait l'objet d'une convocation de l'administration		Convocation	Sans (si autorisation exceptionnelle)	Circulaire n°77-506 du 27 décembre 1977	Non autorisée pendant le temps scolaire
Fêtes religieuses : Fêtes orthodoxes - Théophanie - vendredi saint - Ascension Fêtes Arméniennes - Noël - Fête de St Vartan - Commémoration du 24 avril Fêtes Musulmanes : - Aid El Adha - Al Mawlid Annabaoui - Aid El Fitr Fêtes Juives : - Chavouot (Pentecôte) - Rosh Haschana (Jour de l'an) - Yom Kippour (Grand pardon) Fête Bouddhiste - fête du Vesak	1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 2 jours 2 jours 1 jour 1 jour	Demande	Plein	Circulaire F.P. n° 901 du 23 septembre 1967 (circulaire de base), à laquelle s'ajoute une circulaire annuelle du ministère de la fonction publique : - pour l'année 2010 : Se reporter au BO n°19 du 13 mai 2010	Facultatif